



745, 15<sup>e</sup> Avenue  
Montréal (Qc) H1B 3P9  
**Tél. : 514-645-4536**  
Télééc. : 514-645-6951  
courrier@sepi.qc.ca  
[www.sepi.qc.ca](http://www.sepi.qc.ca)

# Procédure

## des réunions de l'assemblée générale (AG)

### 1. DROIT DE PAROLE (3-01) \*

Seuls les membres du SEPI ont **droit de parole** à l'assemblée générale.

### 2. DROIT DE VOTE (3-01)

Seuls les membres du SEPI ont **droit de vote** à l'assemblée générale.

Le vote se prend à carton levé.

### 3. PRÉSIDENTE DES DÉBATS

a) La présidence des débats voit, entre autres, à faciliter la bonne marche de l'assemblée :

- fait respecter les procédures;
- donne la parole aux intervenantes et intervenants;
- fait les rappels à l'ordre;
- fixe le temps de discussion;
- s'efforce de faire respecter le temps imparti à chaque point;
- appelle les votes et en donne les résultats.

b) La présidence des débats peut, dans des circonstances exceptionnelles, proposer une procédure particulière suspendant temporairement les règles de fonctionnement de l'assemblée.

c) Afin de ne pas influencer l'assemblée, la présidence des débats ne doit pas intervenir sur le fond d'une discussion.

### 4. RÈGLES GÉNÉRALES DES DÉBATS

a) Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats.

b) La personne qui intervient s'adresse à la présidence des débats et jamais à un membre de l'assemblée.

c) La personne qui intervient ne peut être interrompue **SAUF** par un rappel à l'ordre de la présidence des

débats ou par une autre personne participante invoquant une question de privilège ou soulevant un point d'ordre.

d) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à **la majorité des votes exprimés par les membres présents** sauf si un article des règles le stipule autrement tel que la reconsidération de questions ou la demande de vote secret.

e) En cas d'égalité des voix, **la présidence du syndicat** peut utiliser son droit de vote prépondérant.

f) Le quorum de toute réunion de l'assemblée générale est fixé au nombre de membres présents (3-03.6).

### 5. PROCÉDURES POUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR (SIX ÉTAPES)

#### **1. PRÉSENTATION DU SUJET :**

- Par un membre du conseil d'administration ou par une personne ressource. S'il y a une recommandation du conseil d'administration, c'est aussi à ce moment que cette recommandation est présentée.
- La recommandation du conseil d'administration constitue la **proposition principale**.

#### **2. COMITÉ PLÉNIER D'ÉCHANGES ET D'INFORMATIONS :**

Période de temps pendant laquelle tout membre qui intervient peut s'exprimer ou s'informer sur le sujet et ce, de façon globale.

- La présidence des débats fixe la durée du comité plénier. La présidence des débats peut prolonger la durée du comité plénier si telle est la volonté de la majorité des membres présents.
- Une intervention par membre d'une durée de **trois (3) minutes**.

\* Tous les articles mentionnés dans ce document font référence aux Statuts et règlements du SEPI.

## 5. PROCÉDURES POUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR (SIX ÉTAPES)

### 3. COMITÉ D'ANNONCE DE PROPOSITIONS:

Période de temps pendant laquelle tout membre qui intervient annonce et présente sa ou ses proposition(s).

- La présidence des débats fixe la durée du comité plénier d'annonce. Chaque proposition doit être appuyée pour être retenue.
- Chaque personne ayant fait une ou des proposition(s) dispose de **trois (3) minutes** pour présenter sa ou ses proposition(s) en comité plénier d'annonce de propositions.

### 4. PÉRIODE DÉLIBÉRANTE:

Période pendant laquelle une personne peut se prononcer **pour ou contre** une proposition.

- La présidence des débats présente l'ordre des niveaux de vote (ordre des propositions et amendements) lors du déroulement du vote. Elle identifie le ou les bloc(s) de discussion i.e. la ou les proposition(s) qui seront traitée(s) ensemble.
- La présidence des débats fixe un temps pour la période délibérante sur une proposition (ou sur un bloc de propositions).
- La présidence des débats peut prolonger la durée de la période délibérante, si telle est la volonté de la majorité des personnes présentes.
- Tout membre qui intervient dispose d'**un (1) seul droit** de parole par période délibérante de **deux (2) minutes**.

### 5. DROIT DE RÉPLIQUE:

- À la fin d'une période délibérante, tout membre ayant fait une ou des proposition(s) dispose d'**un droit de réplique de deux (2) minutes** avant le vote et seulement si un ou des membres sont intervenus en période délibérante pour attaquer leur(s) proposition(s).

### 6. VOTE:

- La présidence des débats rappelle l'ordre des votes et procède ensuite à chacun des votes. Elle précise, chaque fois, si un vote rend certaines propositions caduques.
- Tout membre peut, avant la prise du vote sur une proposition donnée, demander un **vote scindé**. Celui-ci est accordé **automatiquement**.
- Tout membre peut demander le **décompte des votes**.
  - ▶ Cette demande doit être faite **immédiatement** après le premier appel des votes.
  - ▶ Celle-ci est accordée **automatiquement**.
  - ▶ La présidence des débats peut également décider de procéder au comptage des votes.

- Tout membre peut, **avant** qu'un vote soit pris, demander un **vote secret**.

▶ Il n'y a **pas de discussion**. La présidence des débats demande alors que la proposition soit appuyée.

▶ **Si 20%** des membres présents sont en accord avec la demande de **vote secret**, on procède ainsi.

- Tout membre peut, **pendant** la période délibérante, demander qu'on passe directement au vote.

▶ Cette demande peut être faite **à compter de la 15<sup>e</sup> minute** de la période délibérante.

▶ La personne qui veut en faire la demande doit attendre la fin de l'intervention en cours.

▶ Il n'y a pas de discussion. La présidence des débats prend alors en note, dans l'ordre pour chacun des micros, le nom des personnes qui y sont présentes. Celles-ci retournent alors à leur place.

▶ Si, **à la majorité des votes exprimés**, les membres présents signifient leur accord à passer directement au vote, la présidence des débats annonce la fin de la période délibérante et enclenche le processus de vote.

▶ Si, à la majorité des votes exprimés, les membres présents signifient leur désaccord à passer directement au vote, la présidence des débats rappelle aux micros les personnes qui y étaient présentes et poursuit la période délibérante selon le temps initialement annoncé.

#### NOTA:

#### DROIT À LA DISSIDENCE:

La dissidence vise à exprimer son **profond désaccord** à l'égard du vote pris par l'assemblée.

- Elle s'exprime **verbalement**, immédiatement après le vote.
- Toute dissidence est enregistrée au procès-verbal de la réunion.

Un membre peut, s'il le désire, envoyer les motifs de sa dissidence au CA du SEPÍ, par écrit, dans les 10 jours suivants la date de l'assemblée générale.

## 6. APPEL DE LA DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

Cet appel vise à renverser une décision de la présidence des débats.

#### DÉMARCHE:

- a) Tout membre peut en appeler d'une décision de la présidence des débats.
- b) N'a pas besoin d'être appuyé.
- c) La présidence des débats explique sa décision.
- d) Le membre motive ensuite son appel.

- e) Il n'y a pas d'autre débat.
- f) L'assemblée vote pour entériner ou rejeter la décision prise par la présidence des débats.
- g) Si l'appel a le même effet qu'une reconsidération de décision, on applique la procédure prévue au point 8.

## **7. RECONSIDÉRATION D'UNE DÉCISION**

Au cours d'une réunion, tout membre peut demander à la présidence des débats de remettre en question une décision déjà prise par vote, par l'assemblée, lors de cette même réunion. Une des situations la plus fréquente est une demande de reconsidération de l'ordre du jour pour changer par exemple un point d'information en point de décision.

### **DÉMARCHE:**

- a) Cette demande doit être appuyée.
- b) La présidence des débats fixe alors une période de discussion sur la pertinence de cette demande de reconsidération.
- c) À la fin de cette période de débats, l'assemblée générale prend le vote sur la pertinence de reconsidérer cette question.
- d) Le **deux tiers (2/3)** des votes est requis.
- e) Si la reconsidération est retenue, la présidence des débats ouvre une nouvelle période d'annonce de proposition, s'il y a lieu, laquelle sera suivie d'une délibérante sur le sujet qui a fait l'objet de cette reconsidération ou sur les nouvelles propositions.
- f) À l'issue de ce nouveau débat, un nouveau vote est pris.

## **8. POINT D'ORDRE**

Il vise à faire remarquer à la présidence des débats qu'il y a **manquement aux règles de procédure**.

### **DÉMARCHE:**

- a) Tout membre peut soulever un point d'ordre.
- b) Un point d'ordre est recevable en tout temps.
- c) N'a pas besoin d'être appuyé.
- d) Pas de débat.
- e) La présidence des débats accepte ou refuse le point d'ordre.
- f) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats.

## **9. QUESTION DE PRIVILÈGE**

Elle vise à porter à l'attention de la présidence des débats que **les droits d'une ou de plusieurs personnes sont lésés (incluant les questions matérielles)**.

### **DÉMARCHE:**

- a) Tout membre peut soulever une question de privilège.
- b) Une question de privilège est recevable en tout temps.
- c) N'a pas besoin d'être appuyée.
- d) Pas de débat.
- e) La présidence des débats accepte ou refuse la question de privilège.
- f) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats.

## **10. PROPOSITION DE DÉPÔT**

Elle vise à écarter une proposition des débats.

### **DÉMARCHE:**

- a) Tout membre peut présenter une motion de dépôt.
- b) Une proposition est recevable en comité plénier d'annonce ou en période délibérante.
- c) Elle doit être appuyée.
- d) Au moment du vote, on procède en premier lieu au vote sur la proposition de dépôt.

## **11. PROPOSITION DE RÉFÉRENCE**

Elle vise à référer à une autre instance ou à un comité ou à une date ultérieure de la même instance.

### **DÉMARCHE:**

- a) Tout membre peut présenter une proposition de référence.
- b) Une proposition de référence est recevable en comité plénier d'annonce ou en période délibérante.
- c) Elle doit être appuyée.
- d) Au moment du vote, on procède en premier lieu au vote sur la proposition de référence.

## **12. REMISE À DATE FIXE**

Elle vise à reporter le traitement d'un point à une date ultérieure.

## **13. INTERPRÉTATION**

**Résultat des votes:** le décompte des votes ne prend en compte que les votes exprimés pour ou contre la proposition en jeu.

Les abstentions ne sont ni mentionnées ni comptées car une abstention est considérée comme un vote non exprimé.

Toutefois, sur demande d'un membre, les abstentions peuvent être notées au procès-verbal.

# Tableau

## synthèse des procédures de l'assemblée générale (AG)

<b>Droit de parole</b>	Le membre s'adresse à la présidence des débats. Doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats. Ne peut être interrompu sauf si point d'ordre ou question de privilège.
<b>Comité plénier d'échanges et d'informations</b>	Peut s'exprimer ou s'informer sur le sujet et ce, de façon globale. Une (1) intervention d'une durée de trois (3) minutes.
<b>Comité d'annonce de propositions</b>	Une personne membre annonce et présente sa ou ses proposition(s), principale(s) ou amendement(s). À l'exclusion du temps nécessaire à la lecture (dictée) de la ou des propositions. Trois (3) minutes de temps de présentation.
<b>Période délibérante</b>	Tout membre qui intervient se prononce en faveur ou contre une proposition. Une (1) intervention d'une durée de deux (2) minutes.
<b>Droit de réplique</b>	Une personne ayant fait une proposition peut intervenir seulement si des personnes ont exprimé en délibérante leur désaccord avec la proposition. Une (1) intervention d'une durée de deux (2) minutes.
<b>Vote</b>	Vote secret si vote de grève. Autrement, si demandé avant le vote et si appuyé par 20% des membres présents.

QUOI?	POURQUOI?	COMMENT?
<b>Proposition(s)</b>	---	Doit être appuyée. Débat sur la proposition. Vote <b>majoritaire</b> .
<b>Point d'ordre</b> <i>En tout temps sauf lors du vote</i>	Fait remarquer à la présidence un manquement au bon déroulement ou une erreur à la procédure.	Pas besoin d'appuyeur. Pas de débat. <b>Décision de la présidence</b> des débats. On peut en appeler.
<b>Question de privilège</b> <i>En tout temps sauf lors du vote</i>	Quand des droits sont lésés. Quand des conditions matérielles empêchent l'assemblée de fonctionner.	Pas besoin d'appuyeur. Pas de débat. <b>Décision de la présidence</b> des débats. On peut en appeler.
<b>Appel de la décision de la présidence des débats</b> <i>En tout temps sauf lors du vote</i>	Remettre en question une décision prise par la présidence des débats lors de la réunion.	Pas de débat. Présidence des débats motive sa décision. Personne intervenante motive son appel. Vote <b>majoritaire</b> sur le maintien ou non de la décision de la présidence.
<b>Reconsidération de décision</b>	Remettre en question une décision déjà prise par l'assemblée lors de la même réunion.	Doit être appuyée. Débat sur la pertinence de reconsidérer. <b>2/3 des votes</b> . Si acceptée, nouveau débat sur les nouvelles propositions ou sur le sujet puis deuxième vote.
<b>Proposition de dépôt</b>	Éliminer définitivement une proposition du débat sans même la voter.	Doit être appuyée. Recevable en comité plénier d'annonce ou en période délibérante. Vote <b>majoritaire</b> .
<b>Proposition de référence</b>	Reporter la décision à une autre instance ou à la même instance à une date ultérieure.	Doit être appuyée. Recevable en comité plénier d'annonce ou en période délibérante. Vote <b>majoritaire</b> .
<b>Vote scindé</b>	Séparer deux (2) ou plusieurs éléments faisant partie d'une proposition.	Pas besoin d'appuyeur. Pas de débat, <b>accordé automatiquement</b> .
<b>Remise à date fixe</b>	Reporter la décision à une date ultérieure.	Doit être appuyée. Recevable en comité plénier d'annonce ou en période délibérante. Vote <b>majoritaire</b> .